



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2021-160

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2021-10-25-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE 62-2021 (2 pages) Page 3

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale**

70-2021-06-10-00026 - **??**Arrêté ARSBBF/DCPT/2021-03 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône (6 pages) Page 6

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois**

70-2021-11-03-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Autrey-Lès-Gray pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 13

70-2021-11-03-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BELMONT pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 16

70-2021-11-03-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Colombotte pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 19

70-2021-11-03-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Equevilley pour la période 2020-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 22

70-2021-11-03-00009 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Le-Val-Saint-Eloi pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 27

70-2021-11-03-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LURE pour la période 2021-2040 (4 pages) Page 30

70-2021-11-03-00007 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Neurey-En-Vaux pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 35

70-2021-11-03-00008 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Poyans pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 38

70-2021-11-03-00010 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Vougécourt pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 41

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2021-11-05-00002 - Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône (3 pages) Page 44

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2021-11-05-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free Party, teknival, rave party" du vendredi 05 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 08 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (3 pages) Page 48

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-10-25-00001

DELEGATION DE SIGNATURE 62-2021



Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme SAUZE Floriane, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 25 octobre 2021.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.



A Lure, le 25 octobre 2021.

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Giovanni LAQUATRA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. Laquatra", written over a horizontal line.

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-10-00026

Arrêté ARSBBF/DCPT/2021-03 modifiant la liste  
des membres du conseil territorial de santé de la  
Haute Saône

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2021-03 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute-Saône en date du 10 juin 2021**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-006 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-023 du 18 novembre 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône ;

**Considérant** les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 ;

**Considérant** les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

**Article 2** : L'article 2 est modifié  
comme suit :

**1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé** (vingt-huit membres)

**a) Six représentants des établissements de santé**

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

**Titulaire** : Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, FHF, Directrice Groupement Hospitalier de Haute Saône

Suppléance : M. Philippe LEQUIEN, Directeur adjoint GH70

**Titulaire** : M. Luc BENET, FEHAP - Directeur Général Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance : M. Michaël HERMOSILLA, FEHAP, Directeur adjoint de la clinique Médicale Brugnon Agache et du Centre de Réadaptation Cardiologique et Pneumologique

**Titulaire** : Mme Corinne LACOUR, FHP, directrice du CRF de Navenne

Suppléance : Mme Claire TILLEQUIN, directrice de la clinique Saint-Martin à Vesoul

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

**Titulaire** : Dr Jean-Paul OLIVIER, FEHAP - Président de la CME Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

**Titulaire** : Dr Emad MORCOS, Président de la CME au Groupement Hospitalier de Haute Saône 70

Suppléance :

**Titulaire** : Dr Jean-Michel BREMON, FHP, Clinique Saint-Martin à Vesoul

Suppléance : Dr Fabienne MONNIAUX-DONZELOT, FHP, présidente de CME du CRF de Navenne

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

**Titulaire** : Mme Myriam FERTEY, FEHAP - directrice Maison du Combattant

Suppléance : M. Philippe MARCEL, FEHAP, DGA Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

**Titulaire** : Dr Bruno RICHELET, ANPAA

Suppléance :

**Titulaire** : M. Patrizio IACOVELLI, DG ADAPEI Haute-Saône

Suppléance :

**Titulaire** : M. Jean-Pierre BRYGO, SYNERPA, directeur EHPAD 3Le Rocher » à Gray

Suppléance : M. Antoine CRETINEAU, FHF – Directeur EHPAD Saulx de Vesoul, Scey sur Saône et Dampierre sur Salon,

**Titulaire** : Mme Patricia CUDEY, DG Fédération ADMR.

Suppléance : M. Sébastien DUMOND, URIOPSS - Directeur de l'ESAT de Villersexel

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

**Titulaire** : Mme Blandine TASSEL, IREPS Bourgogne Franche-Comté

Suppléance : Mme Julie LIEGEON –IREPS Bourgogne Franche-Comté

**Titulaire :** Mme Annie FAVRET, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

**Titulaire :** Mme Christine BOUILLER, ASEPT FC/B

Suppléance : Mme Delphine JACQUIER, ASEPT MSA

**d) Six représentants des professionnels de santé libéraux**

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

**Titulaire :** Dr Pascale LAVISSE

Suppléance : *en cours de désignation*

**Titulaire :** Dr Emmanuel PAULET

Suppléance : *en cours de désignation*

**Titulaire :** Dr Vincent LIDOINE

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

**Titulaire :** Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers

Suppléance : Mme Sylvie BENGUELLA, URPS Infirmiers

**Titulaire :** M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : M. Ronan DURET, URPS Pédicures-Podologues

**Titulaire :** M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

**Titulaire :** *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

**Titulaire :** Dr Catherine DESSENNE, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

**Titulaire :** Dr Christian REUILLARD, FEMASAC - MSP de Neuville les Cromary

Suppléance *en cours de désignation*

**Titulaire :** Dr Dominique ROSSI, FEMASCO - MSP de Noidans le Ferroux

Suppléance : M. Philippe LEVACHER, FEMASCO

**Titulaire :** M. Denis LEYDER – Mutualité Française Haute Saône - centres de santé

Suppléance : M. Fabien GRANDJEAN – Directeur général Mutualité Française de Haute-Saône

**Titulaire :** *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

**Titulaire :** M. Eric BACHELET, Directeur général HOSPITALIA Mutualité HAD

Suppléance : Mme Julie DEVILLERS-GARRET, Directrice adjointe HOSPITALIA Mutualité HAD

- h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

**Titulaire :** Dr Bernard DUPONT

Suppléance : Dr Corinne LOUIS-MARTINET

**2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)**

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

**Titulaire :** M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté

Suppléance : M. José MIGNOT adhérent APF France handicap

**Titulaire :** M. Richard MARTINEZ, ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

**Titulaire :** Mme Michèle LAUT, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

**Titulaire :** M. René HEYMES, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance : Mme Danièle PINGUE, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

**Titulaire :** M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Suppléance : M. Michel ANTONY, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

**Titulaire :** M. Jean Louis POINSEL, ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

**Titulaire :** M. Jean-René BADOR, CFDT

Suppléance : M. Raymond DELOYE, UFR

**Titulaire :** M. Jean GOUSSEREY, UNSA

Suppléance : *en cours de désignation*

**Titulaire :** Mme Annick DIDIER, CGT

Suppléance : Mme Catherine FONTAINE, CGT

**Titulaire :** M. Roger ANTOINE, FO

Suppléance : Mme Patricia AUBRY, CFDT

**3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)**

- a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

**Titulaire :** Mme Karine FRANCOIS

Suppléance : M. Loïc NIEPCERON

b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

**Titulaire** : Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN, vice-présidente du Conseil départemental  
**Suppléante** : Mme Edwige EME, vice-présidente du Conseil départemental

c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

**Titulaire** : Dr Marie Eve NOIROT, chef de service PMI  
**Suppléance** : *en cours de désignation*

d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Haute Saône, désignés par l'Assemblée des communautés de France

**Titulaire** : Mme Antoinette MARCHAL, vice-présidente à la communauté de communes du Pays de Lure

**Suppléance** : *en cours de désignation*

**Titulaire** : *en cours de désignation*

**Suppléance** : *en cours de désignation*

e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

**Titulaire** : *en cours de désignation*

**Suppléance** : *en cours de désignation*

**Titulaire** : *en cours de désignation*

**Suppléance** : *en cours de désignation*

#### 4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Haute Saône

**Titulaire** : M. Thomas CLEMENT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

**Suppléance** : *en cours de désignation*

b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

**Titulaire** : Mme Rachel SAPOLIN, MSA Franche-Comté

**Suppléance** : Mme Sylvie PETIT, sécurité sociale des indépendants de la Haute-Saône

**Titulaire** : M. Nicolas PERRIN, Directeur CPAM de Haute-Saône

**Suppléance** : M. Julien IRVOAS, directeur adjoint CPAM de Haute-Saône

#### 5° deux personnalités qualifiées

- M. le Colonel Stéphane HELLEU, directeur du SDIS 70

- M. Renaud DEVILLAIRS, Fédération Nationale de la Mutualité Française

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

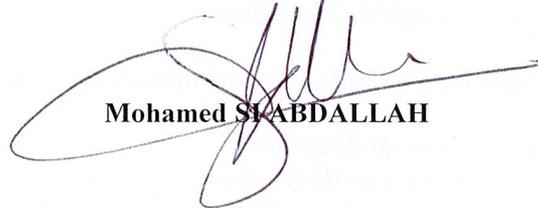
**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Dijon, le 10 juin 2021**

**Le directeur général adjoint,**



**Mohamed SIABDALLAH**

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Autrey-Lès-Gray pour  
la période 2020-2039



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale d' AUTREY-LÈS-GRAY  
Contenance cadastrale : 194,4288 ha  
Surface de gestion : 194,43 ha  
Révision du document d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté d'aménagement n° 70-2021-11-03-00002**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
d' Autrey-Lès-Gray pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d' AUTREY LES GRAY en date du 05/03/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 08/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d' AUTREY-LÈS-GRAY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 194,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 194,43 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (73%), Hêtre (16%), Charme (9%), Autres Feuillus (1%), Fruitières (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 194,43 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (194,43ha). Les autres essences seront maintenues v/s favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

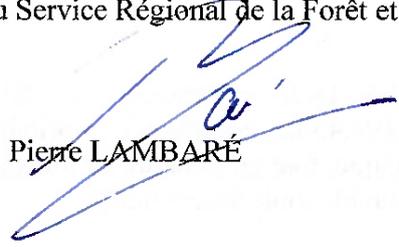
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 35,61 ha en sylviculture, au sein duquel 26,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 35,61 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 28,70 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 130,12 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  
- 0,20 km de route forestière sera créé et 0,95 km de route forestière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d' AUTREY LES GRAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de BELMONT pour la  
période 2019-2038



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de BELMONT-NFC  
Contenance cadastrale : 70,0176 ha  
Surface de gestion : 70,02 ha  
Révision du document d'aménagement : 2019-2038

**Arrêté d'aménagement n° 70-2021-11-03-00003**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Belmont pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de BELMONT en date du 19/07/2019, visé par la Préfecture de VESOUL le 23/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BELMONT (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 70,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 70,02 ha, actuellement composée de Hêtre (50%), Chêne sessile (40%), Chêne pédonculé (3%), Douglas (3%), Sapin pectiné (2%), Epicéa commun (1%), Frêne (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 70,02 ha .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (51,45ha), le Douglas (2,01ha), le Hêtre (16,45ha), l'Aulne glutineux (0,11ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

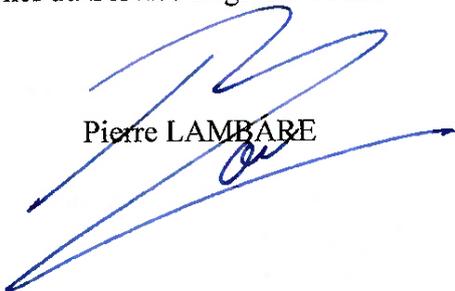
- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe e régénération, d'une contenance de 18,47 ha en sylviculture, au sein duquel 16,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,73 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 39,82 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans rotation) ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BELMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**: La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Colombotte pour la  
période 2020-2039



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de COLOMBOTTE  
Contenance cadastrale : 88,8732 ha  
Surface de gestion : 88,87 ha  
Révision du document d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté d'aménagement n°70-2021-11-03-00004**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de  
Colombotte pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COLOMBOTTE en date du 10/07/2021, visée par la Préfecture de Vesoul le 20/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de COLOMBOTTE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 88,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,56 ha, actuellement composée de Chêne sessile (36%), Chêne pédonculé (23%), Charme (14%), Autres Feuillus (12%), Hêtre (12%), Autres Résineux (1%), Chêne rouge (1%), Peuplier divers (1%). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'une emprise

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 58,82 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 29,74 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (85,04ha), le chêne pédonculé (3,52ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

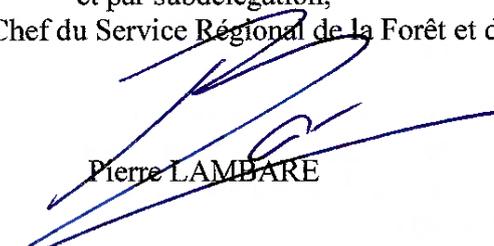
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 10,89 ha en sylviculture, au sein duquel 9,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,48 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 39,45 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,74 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 19 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,31 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de COLOMBOTTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Equevilley pour la  
période 2020-2030 avec application du 2° de  
l'article L122-7 du code forestier



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de EQUEVILLEY  
Contenance cadastrale : 388,3972 ha  
Surface de gestion : 388,40 ha  
Révision du document d'aménagement : 2020-2030

**Arrêté d'aménagement n° 70-2021-11-03-00005**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
d' Equevilley pour la période 2020-2030  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Equevilley en date du 02/07/2021 , visé par la Préfecture de Vesoul le 08/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation au site Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de EQUEVILLEY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 388,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 382,74 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (53%), Charme (15%), Autres Feuillus (11%), Hêtre (8%), Chêne sessile (7%), Autres Résineux (5%), Chêne rouge (1%). Le reste, soit 5,66 ha, est constitué d'emprise

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 377,29 ha et en attente sans traitement défini sur 5,45 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (332,52ha), le chêne sessile (25,98ha), l'aulne glutineux (18,79ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3 :** Pendant une durée de 11 ans (2020 – 2030) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - deux groupes de régénération, d'une contenance de 49,53 ha en sylviculture, au sein duquel 49,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 42,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 55,01 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 272,75 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe d'attente, d'une contenance de 5,45 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - un groupe constitué d'emprise, d'une contenance de 5,66 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'EQUEVILLEY de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de EQUEVILLEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre:

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° FR4301344 « Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et relative à Zone de Protection Spéciale ZPS n° FR4312015 « Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 96 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

**Article 5** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00009

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Le-Val-Saint-Eloi pour  
la période 2019-2038



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de LE VAL-SAINT-ELOI  
Contenance cadastrale : 210,8708 ha  
Surface de gestion : 210,87 ha  
Révision du document d'aménagement : 2019-2038

**Arrêté d'aménagement n° 70-2021-11-03-00009**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de  
Le Val-Saint-Eloi pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Le Val Saint Eloi en date du 26/02/2021, visée par la Préfecture de Vesoul le 05/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LE VAL-SAINT-ELOI (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 210,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 209,98 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (46%), Hêtre (20%), Autres Feuillus (11%), Chêne sessile (11%), Charme (8%), Autres Résineux (4%). Le reste, soit 0,89 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 209,98 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (209,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 40,72 ha en sylviculture, au sein duquel 37,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 32,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23,16 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 140,86 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe extensif d'une contenance de 5,24 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,89 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LE VAL SAINT ELOI de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de LURE pour la période  
2021-2040



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de LURE-NFC  
Contenance cadastrale : 792,7080 ha  
Surface de gestion : 792,71 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n° 70-2021-11-03-00006**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de LURE  
pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lure en date du 28 juin 2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 5 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LURE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 792,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 791,00 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (40%), Chêne sessile (24%), Hêtre (14%), Charme (11%), Aulne (5%), Autres Résineux (3%), Tilleul (3%). Le reste, soit 1,71 ha, est constitué d'espaces non boisés (emprise de ligne électrique).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 705,22 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 53,98 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 14,02 ha.

Une surface de 19,49 ha est classée en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (547,06 ha) et le chêne pédonculé (226,16 ha). Les autres essences - hormis les essences non adaptées aux changements climatiques – seront favorisées comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

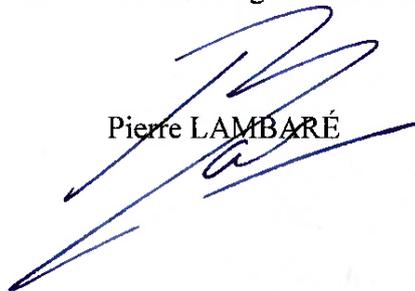
- La forêt sera divisée en 12 groupes de gestion :
  - 2 groupes de régénération (Régénération Stricte, Régénération Elargie), d'une contenance totale de 133,85 ha en sylviculture, au sein duquel 117,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 102,5 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 97,27 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie avant la fin de période ;
  - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 7,74 ha en sylviculture suite aux exploitations d'épicéa scolytés ;
  - 4 groupes d'amélioration (Préparation, Amélioration 2, Amélioration 1, Amélioration résineuse) d'une contenance totale de 466,36 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 53,98 ha en sylviculture, au sein duquel 8 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,5 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, le reste de la surface sera parcouru par des coupes d'amélioration « sanitaire » selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,02 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de l'évolution des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général (zones humides : aulnaies) d'une contenance de 15,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Environ 70 m de route empierrée et 1 place de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif. L'ensemble des routes/pistes, participant à la desserte forestière, sera entretenu ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de LURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00007

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Neurey-En-Vaux pour  
la période 2021-2040



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de NEUREY-EN-VAUX  
Contenance cadastrale : 170,3876 ha  
Surface de gestion : 170,39 ha  
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté d'aménagement n°70-2021-M-03-00007**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de  
Neurey-En-Vaux pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Neurey En Vaux en date du 02/08/2021, visée par la Préfecture de Vesoul le 03/08/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de NEUREY-EN-VAUX (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 170,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 170,06 ha, actuellement composée de Chêne sessile (62%), Hêtre (27%), Autres Feuillus (4%), Charme (3%), Autres Résineux (2%), Chêne pédonculé (2%). Le reste, soit 0,33 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 166,46 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (166,46ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 28,11 ha en sylviculture, au sein duquel 23,56 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,44 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 127,51 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,33 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,70 km de route empierrée et 1 place de dépôt/retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de NEUREY EN VAUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00008

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Poyans pour la  
période 2021-2040



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de POYANS  
Contenance cadastrale : 151,7536 ha  
Surface de gestion : 151,75 ha  
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

**Arrêté d'aménagement n° 70 - 2021 - 11 - 03 - 00008**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Poyans pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de POYANS en date du 06/05/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 18/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de POYANS (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 151,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 149,44 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (79%), Charme (10%), Hêtre (7%), Fruitiers (4%). Le reste, soit 2,31 ha, est constitué d'une emprise et d'une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 148,34 ha et hors sylviculture de production sur 3,41 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (127,57ha), le chêne pédonculé (20,77ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

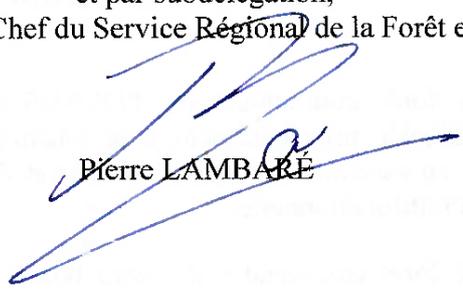
- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - deux groupes de régénération, d'une contenance de 27,63 ha en sylviculture, au sein duquel 24,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23,41 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 97,30 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,25 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,15 km de route forestière sera remise aux normes et une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de POYANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-11-03-00010

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Vougécourt pour la  
période 2021-2040



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de VOUGÉCOURT  
Contenance cadastrale : 241,5609 ha  
Surface de gestion : 247,63 ha  
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

**Arrêté d'aménagement n° 70-2021-11-03-00010**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Vougécourt pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VOUGÉCOURT en date du 21/05/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 17/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VOUGÉCOURT (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 247,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 246,45 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (72%) Hêtre (18 %) Charme (4 %) Autres Feuillus (2 %) et Résineux (4 %) . Le reste, soit 1,18 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur (246,45ha).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (194,77 ha), le chêne pédonculé (48,19 ha) et l'aulne (3,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - deux groupes de régénération, d'une contenance de 50,52 ha en sylviculture, au sein duquel 45,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 44,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 26,87 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 169,06 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - un groupe constitué d'emprise, d'une contenance de 1,18 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 0,85 km de route forestière et une place de dépôt/retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VOUGÉCOURT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 03 novembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L' adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-05-00002

Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-**

*portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la  
direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur  
départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publiques ;
  - VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
  - VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
  - VU l'arrêté ministériel n°765 du 27 juillet 2018 portant mutation de M. Jonathan BIWAND, commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à M. Jonathan BIWAND, commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer (hors dépenses

liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).

**Article 2 :** Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

**Article 3 :** Sont réservés à ma signature :

- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

**Article 4 :** Le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à :

- M. Jean-Marc SELARIES, commandant divisionnaire emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint ;
- Mme Eliane STEINER, secrétaire administrative, cheffe du service de gestion opérationnelle.

**Article 5 :** Le directeur départemental de la sécurité publique établit et tient régulièrement à jour :

- une comptabilité des engagements juridiques ;
  - un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.
- Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mesdames Eliane STEINER, Line AUBERGEON afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

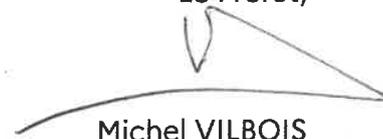
**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00026 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **05 NOV. 2021**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

# Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-05-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free Party, teknival, rave party" du vendredi 05 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 08 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 05 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 08 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 05 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 08 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 05 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 08 novembre 2021 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 05 novembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 08 novembre 2021 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 05 NOV. 2021

Le préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)